



No de résolution
ou annotation

REGLEMENT #433

MODIFIANT LE RÈGLEMENT #399
CONCERNANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT que la rédaction du 1^{er} paragraphe de l'article 6.7 du règlement #399 restreint la portée de celui-ci;

CONSIDÉRANT qu'il serait opportun de faire des modifications audit paragraphe;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 12 décembre 1995;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Vianney Dumas, appuyé par le conseiller Pierre Bérubé et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #433 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie le 1^{er} paragraphe de l'article 6.7 du règlement #399 relatif aux animaux domestiques de la façon suivante:

Il est défendu à quiconque de posséder les races d'animal suivantes ou tout animal présentant les mêmes signes physiques distinctifs de ces races:

- Pitt Bull
- Doberman Pinschers
- Rottweiller


ARTICLE 2

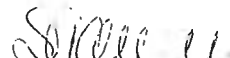
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Philippe Barette
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

AVIS DE MOTION:	12 décembre 1995
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	13 février 1996
PUBLICATION:	21 février 1996
ENTRÉE EN VIGUEUR:	21 février 1996



Philippe Barette
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

Certifié conforme
ce de jour
du mois 1997

Secrétaire
Municipalité régionale de Comté
de Témiscamingue

COPIE certifiée conforme ce
6 mars 1997


Manon Lavigne, greffière-avocate

Loi de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

RÈGLEMENT #420

CONCERNANT LES NUISANCES, LE BRUIT, LE COUVRE-FEU
ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la ville de Témiscaming,

CONSIDÉRANT que le territoire de la Ville est déjà régi par des règlements sur le bon ordre et sur les nuisances, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser lesdits règlements et de les rendre plus conformes aux réalités d'aujourd'hui,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Lawrence McNally, appuyé par le conseiller Paul Barbe et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #420 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge les règlements #251 et #252 sur les nuisances et le bon ordre ainsi que leurs amendements s'il y a lieu.

ARTICLE 3

Définitions

Endroit public: Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.

Place publique: Désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.



No de résolution
ou annotation



No de résolution
ou annotation

Nuisances

ARTICLE 4

Le fait de faire, de permettre que soit fait, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Tout bruit émis entre 23 h et 9 h le lendemain, dont l'intensité est de 50 dBA ou plus, mesuré sur une période de 30 secondes à la limite de propriété d'un concitoyen du voisinage qui perçoit le bruit, constitue une telle nuisance et est prohibé.

Tout bruit émis entre 9 h et 23 h dont l'intensité est de 60 dBA ou plus mesuré sur une période de 30 secondes, à la limite de propriété d'un concitoyen qui perçoit le bruit, constitue une telle nuisance et est prohibé.

Tout bruit émis par un véhicule lourd dont l'intensité est de 90 dBA ou plus, mesuré sur une période de 15 secondes, à la limite de l'emprise de rue, constitue une telle nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 6

Là où sont présentés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 7

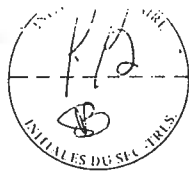
Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 6 précédents constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 8

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la ville constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 9

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 21 h 00 et 9 h 00 le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.



No de résolution
ou annotation

Livre de Règlements FD - Formulaire Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

ARTICLE 10

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11

Le fait de laver un véhicule sur une place publique municipale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 12

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 13

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 14

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante, et hors d'état de fonctionner, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 16

Le fait de laisser un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement, sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues:

ARTICLE 17 (suite)

- a) pour débarasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Ville;
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Ville depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 18

Le fait de jeter, de déposer ou répandre sur une rue, un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritius, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 20

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

Consommation boisson alcoolique

ARTICLE 21

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques dans tout endroit public ou place publique de la Ville, sauf à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec. La consommation de boissons alcooliques dans un endroit ou place publique municipale doit alors se faire dans des contenants de plastique.

ARTICLE 22

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans une place publique ou dans un endroit public de la Ville à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool, permettant la consommation sur place, a été délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.





No de résolution
ou annotation

Couvre-feu

ARTICLE 23

Nul ne peut se trouver sur une place publique entre 23 h 00 et 8 h 00 le lendemain si ce n'est pour y circuler sauf lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le conseil municipal.

ARTICLE 24

Nul ne peut se trouver dans une section interdite au public et indiquée à cette fin dans un endroit public municipal.

Dispositions finales

ARTICLE 25

Le Conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 26

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir et les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 27

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$ pour une première infraction et, d'une amende de 300,00 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec. (L.R.C.C. C-25.1)

Livre de Règlements FD - Formulaire Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100



No de résolution
ou annotation


ARTICLE 27 (suite)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

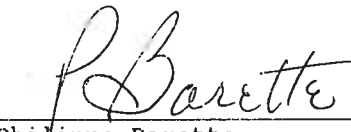
ARTICLE 28


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Philippe Barette
Maire


Sylvie Bourque
Greffière


AVIS DE MOTION: Le 8 août 1995
ADOPTION DU REGLEMENT: Le 12 septembre 1995
PUBLICATION: Le 20 septembre 1995
ENTREE EN VIGUEUR: Le 20 septembre 1995


Philippe Barette
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

COPIE certifiée conforme ce
6 mars 1997

Certifié Copie Conforme
ce 26^r jour
du mois de août 1997


Manon Lavigne, greffière-avocate

Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue

RÈGLEMENT #140 SUR LA CIRCULATION

RÈGLEMENT	ARTICLE	CODIFICATION	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	AMENDE
# 140	69	RM010	Entre le 1er novembre et le 15 avril, avoir stationner un véhicule sur la rue entre minuit et 8 h 00.	10 \$

REGLEMENT #420 ET #434
 CONCERNANT LES NUISANCES, LE BRUIT, LE COUVRE-FEU ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

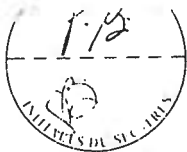
REGLEMENT	ARTICLE	CODIFICATION	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	AMENDE
#420	4	RM003	Faire, permettre que soit fait, provoquer ou inciter à faire du bruit perceptible au-delà de la limite de propriété d'où provient le bruit.	75 \$
#420	4	RM003	Conducteur d'un véhicule lourd qui utilise des freins moteur compression à un moment autre que lors d'une situation d'urgence.	75 \$
#420	5	RM003	Installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment.	75 \$
#420	6	RM003	Émettre ou permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique lors d'une présentation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice d'oeuvres musicales, entendu à 50 pieds ou plus.	75 \$
#420	8	RM003	Aboiement ou hurlement de chiens susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne.	75 \$
#420	9	RM003	Utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 21 h et 9 h.	75 \$

REGLEMENT #420 ET #434
 CONCERNANT LES NUISANCES, LE BRUIT, LE COUVRE-FEU ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

RÈGLEMENT	ARTICLE	CODIFICATION	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	AMENDE
#420	10	RM003	Décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé.	75 \$
#420	11	RM007	Laver un véhicule sur une place publique municipale.	75 \$
#420	16	RM007	Laisser un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement, sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un danger d'éboulement ou de glissement.	75 \$
#420	17	RM007	Propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules qui ne prend pas les mesures voulues pour les débarrasser de substances qui peuvent s'en échapper et tomber sur les rues ou trottoirs.	75 \$
#420	17	RM007	Propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules qui ne prend pas les mesures voulues pour empêcher la sortie dans une rue ou trottoir des véhicules qui n'ont pas été débarrassés des substances qui peuvent s'en échapper et tomber sur les rues ou trottoirs.	75 \$
#420	18	RM007	Jeter, déposer ou répandre sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux de la terre, sable, boue, pierre, glaise, déchets, eaux sales, papiers, immondices, ordures, détritius, béton, huile, graisse, essence ou autres substances.	75 \$

RÈGLEMENT #420 ET #434
 CONCERNANT LES NUISANCES, LE BRUIT, LE COUVRE-FEU ET LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

RÈGLEMENT	ARTICLE	CODIFICATION	DESCRIPTION DE L'INFRACTION	AMENDE
#420	19	RM007	Jeter ou déposer sur les trottoirs, rues ou dans les allées <u>toiture</u> et <u>coûrs d'eaux municipales</u> de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.	75 \$
#420	21	RM007	Consommer des boissons alcooliques dans un <u>endroit</u> ou <u>place</u> publique sans qu'un permis d'alcool soit délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.	75 \$
#420	21	RM007	Consommer des boissons alcooliques dans un <u>endroit</u> ou <u>place</u> publique <u>municipale</u> dans un contenant autre qu'un contenant de plastique.	75 \$
#420	22	RM007	Se trouver ivre dans une <u>place publique</u> ou dans un <u>endroit public</u> pour lesquels aucun permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.	75 \$
#420	23	RM007	Se trouver sur une place publique entre 23 h et 8 h autrement que pour y circuler et alors qu'aucun événement spécial, autorisé par le conseil municipal, n'est tenu.	75 \$
#420	24	RM007	Se trouver dans une section interdite au public et indiquée à cette fin dans un endroit public municipal.	75 \$



No de resolution
ou annotation

RÈGLEMENT #434

MODIFIANT LE RÈGLEMENT #420 CONCERNANT LES NUISANCES, LE BRUIT, ETC.

CONSIDÉRANT QUE certains règlements municipaux sont appliqués par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de rendre certaines dispositions applicables par la Sûreté du Québec, il y a lieu de les modifier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 9 janvier 1996;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Lawrence McNally, appuyé par le conseiller Vianney Dumas et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #434, avec dispense de lecture, et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1


L'article 4 du règlement #420 est remplacé par le suivant:


Le fait de faire, de permettre que soit fait, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit perceptible au-delà de la limite de propriété d'où provient le bruit constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait, pour un conducteur d'un véhicule lourd, d'utiliser des freins moteur compression à un moment autre que lors d'une situation d'urgence constitue une nuisance et est prohibé.


ARTICLE 2

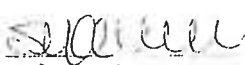
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Philippe Barette
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

AVIS DE MOTION:	Le 9 janvier 1996
ADOPTION:	Le 13 février 1996
AVIS PUBLIC D'ADOPTION:	Le 21 février 1996
ENTRÉE EN VIGUEUR:	Le 21 février 1996


Philippe Barette
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

EXTRAIT certifié conforme ce
6 mars 1997


Manon Lavigne, greffière-avocate

Livre de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

Règlements de la Ville de Témiscaming

REGLEMENT # 140

- 15 -

ARTICLE 69

STATIONNEMENT DURANT LA NUIT L'HIVER

A compter du 1er novembre au 15 avril il est défendu de stationner un véhicule sur la rue entre minuit et 8:00 du matin.

COPIE certifiée conforme
ce 5 mars 1997

Manon Lavigne

Manon Lavigne, greffière-avocate

Certifié Copie Conforme

ce *26* jour
du mois de *août* 19 *97*

Denis Clermont, sec. trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Témiscamingue



REGLEMENT #419

MODIFIANT LE RÈGLEMENT #397
CONCERNANT LES CONSTATS D'INFRACTION

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire autoriser tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction aux règlements municipaux et à tout autre règlement et loi,

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les constats d'infraction régit la Ville,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ledit règlement,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable,

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Paul Barbe, appuyé par le conseiller Pierre Bérubé et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #419 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

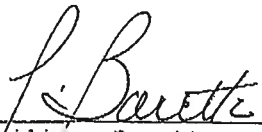
ARTICLE 1


Le présent règlement modifie l'article 1 du règlement #397 sur les constats d'infraction et modifications des amendes de certains règlements de la façon suivante:

l'inspecteur municipal et tout agent de la paix sont autorisés par le conseil municipal à délivrer les constats d'infraction à tous règlements municipaux et à toutes autres lois ou règlements où la Ville est autorisée à être poursuivante. Ces personnes sont chargées de l'application de tous les règlements municipaux et de toutes autres lois ou règlements que la Ville peut appliquer.

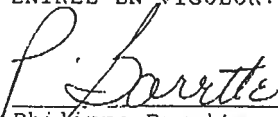
ARTICLE 2


Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Philippe Barette
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

AVIS DE MOTION: Le 11 juillet 1995
ADOPTION DU RÈGLEMENT: Le 8 août 1995
PUBLICATION: Le 16 août 1995
ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 16 août 1995


Philippe Barette
Maire


Sylvie Bourque
Greffière

Livre de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Frazarham (Québec) No D-100

Certifié Copie Conforme
ce... 26^e jour
du mois de août 1997

Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité Régionale de Comté
de Temiscamingue

REGLEMENT NO. 140

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE TEMISCAMINGUE

Assemblée du Conseil Municipal de la Corporation de
Ville de Témiscaming, tenue le 10ième jour de décembre 1975 à 7 heures
à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée il
y avait quorum et étaient présents:

Paul E. Benoit	-	Maire
D. Kelly		
G. Chaput		
R. Vaillancourt		
R. Goulet	-	Conseillers

Il est ordonné et statué par règlement de ce conseil
portant le No. 140 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1:

Le présent règlement peut être cité sous le nom de
"REGLEMENT DE CIRCULATION" et tous les règlements antérieurs relatifs
à la circulation sont abrogés par le présent règlement à toutes fins
que de droit.

ARTICLE 2: DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte
n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions qui suivent
ont le sens qui leur est ci-après attribué dans le présent article:

AGENT DE LA PAIX: signifie toute personne engagée comme
policier au service de la Police de la Ville de Témiscaming, dans le but
de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire
de la ville, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la ville
a compétence de prévenir le crime ainsi que les infractions à ces règle-
ments et d'en rechercher les auteurs.

ARRET OBLIGATOIRE: signifie l'immobilisation complète
d'un véhicule.

AUTORITE COMPETENTE: désigne le conseil de la Ville
de Témiscaming.

BORDURE: signifie le bord d'une chaussée.

CHAUSSEE: signifie cette partie de la voie publique
utilisée pour la circulation des véhicules, à l'exclusion de l'accotement
ou des trottoirs.

CHEMIN PUBLIC: signifie l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules et dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un Gouvernement ou d'un organisme Gouvernemental.

CONSEIL: le conseil de la Corporation Municipale de la Ville de Témiscaming.

CROISEE: désigne l'espace compris entre les prolongements des lignes latérales des bordures ou s'il n'en existe pas, entre les prolongements des lignes limitatives et latérales de deux ou plusieurs rues ou autres voies publiques qui se joignent l'une à l'autre, que l'une de ces rues ou autres voies publiques croisent l'autre ou non.

DIRECTEUR: désigne le Directeur du service de Police de la Ville de Témiscaming ou son représentant autorisé.

DROIT DE PASSAGE: désigne le privilège de passer par priorité sur une rue ou une voie publique.

ENSEIGNE: désigne les indicateurs posés, les marques apposées et les dispositifs autres que les signaux lumineux installés, conformément au présent règlement, dans le but de guider, de diriger et d'avertir ceux qui circulent sur la voie publique.

ENTREE PRIVEE: désigne toute entrée sur un terrain privé, utilisée par son propriétaire pour la circulation de véhicules automobiles, et que d'autres personnes utilisent aussi avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas à l'usage du public en général.

ESPACE DE STATIONNEMENT: désigne la partie de la chaussée, ou d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement, délimitée par les marques sur le pavé, ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour un véhicule.

INTERSECTION: désigne la partie de toute rue comprise entre le prolongement des lignes d'une autre rue qui y aboutit, que cette dernière rue traverse ou non la première.

MINISTERE: désigne le ministère des Transports.

PARADE OU PROCESSION: signifie un groupe de vingt personnes ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de deux voitures ou plus défilant dans une direction commune, non compris les convois funèbres et de mariages.

PARCOMETRE: désigne un compteur ou un chronomètre de stationnement, ou tout appareil installé par la Ville destiné à recevoir des pièces de monnaie, et muni d'un mouvement d'horlogerie indiquant la durée de temps pendant laquelle un véhicule stationné à proximité peut demeurer à cet endroit, moyennant paiement du prix fixé.

RUE: désigne chemin public situé à l'intérieur des limites du secteur urbanisé de la Ville.

RUE A SENS UNIQUE: désigne toute une partie de rue dans laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

SIGNAL AVERTISSEUR: désigne tout signal donné par un agent de police ou tout dispositif mécanique ou manuel ou tout signal lumineux posé ou installé conformément au présent règlement par l'autorité compétente dans le but de diriger, d'avertir, de guider ou de contrôler ceux qui circulent sur la voie publique.

SIGNAL D'ARRET: désigne une enseigne ou dispositif spécial indiquant par un symbole ou par les mots "arrêt" ou "Stop" que les conducteurs de véhicules doivent effectuer un arrêt complet momentané.

STATIONNEMENT: désigne toute immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour toute fin autre que celle de laisser monter ou descendre un ou des passagers.

TRAVERSE DE PIETONS: désigne toute partie de la chaussée, à proximité d'une croisée ou ailleurs, qui est indiquée clairement par des lignes transversales avec voie de circulation ou autrement comme délimitant le passage par où les piétons doivent traverser la rue: lorsqu'il n'y a pas de telles indications, cette expression désigne la partie de la chaussée comprise dans le prolongement imaginaire du trottoir, transversalement aux voies de circulation.

TRAVERSE A NIVEAU: désigne tout endroit où se croisent une voie ferrée et une voie publique.

TROTTOIR: désigne toute partie d'une rue entre les bords ou lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservée à l'usage exclusif des piétons.

VEHICULE DE SECOURS: désigne les appareils ou véhicules du service d'incendie, les véhicules de patrouille de la police, les ambulances et tout véhicule préposé, affecté ou autorisé à porter secours à des personnes dont la vie est en danger, ou répondant à un appel d'urgence pour la protection de la propriété.

VILLE: désigne la Corporation Municipale de la Ville de Témiscaming.

VIRAGE EN "U": désigne un virage effectué par un véhicule automobile pour changer de direction sur la même rue ou la même chaussée, ou pour stationner à gauche sur la même rue ou la même chaussée, par rapport à la direction de la provenance du véhicule.

ZONE DE DERARCADERE: désigne la partie d'une rue ou d'une chaussée adjacente au trottoir, réservée à l'usage des conducteurs de véhicules pour le chargement ou déchargement des marchandises, ou pour y laisser monter ou descendre des voyageurs, et indiquée par des enseignes ou des signaux appropriés.

ZONE D'ECOLE: zone de protection aux environs d'une école indiquée par des enseignes appropriées.

ZONE D'HOPITAL: désigne la partie d'une voie de circulation située dans les environs d'un hôpital ou d'une institution indiquée par des enseignes appropriées.

ZONE DE TERRAINS DE JEUX: désigne la partie d'une voie de circulation située dans les environs d'un parc ou d'un terrain de jeux, indiquée par des enseignes appropriées.

ZONE DE SECURITE: désigne l'espace ou l'emplacement sur une chaussée, réservé spécifiquement à l'usage exclusif des piétons, protégé par un îlot ou des signaux routiers en le rendant visible en tout temps.

CIRCULATION

ARTICLE 3: CIRCULATION A DROITE

Sur les chemins publics ayant une largeur suffisante, tout véhicule doit circuler du côté droit excepté:

- a) Pour dépasser un autre véhicule circulant dans la même direction;
- b) Quand le côté droit du chemin est obstrué ou fermé à la circulation pour fins de construction ou réparation;
- c) sur un chemin désigné pour circulation en sens unique.

ARTICLE 4: CROISEMENTS:

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

ARTICLE 5: DEPASSEMENTS

- a) Sous réserve de l'article 6, le conducteur du véhicule qui

en dépasse un autre ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque pour le véhicule dépasse;

b) Lorsque la personne conduisant un véhicule automobile veut dépasser elle doit avant de se ranger à gauche, avertir de son intention et s'assurer qu'elle peut dépasser sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse.

ARTICLE 6: DEPASSEMENTS INTERDIT

a) Le conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche.

b) Dans aucun cas cependant il n'est permis de quitter le revêtement de la chaussée pour effectuer un dépassement.

ARTICLE 7: DEPASSEMENT INTERDIT

Aucun véhicule ne peut en dépasser un autre à gauche du centre du chemin à moins que la visibilité n'y soit suffisante pour permettre de s'y engager sans risque et que cette partie du chemin ne soit libre de circulation en sens inverse sur une distance suffisante pour effectuer aisément et sans danger le dépassement et le retour à droite du chemin à au moins cent pieds de tout véhicule venant en direction opposée.

ARTICLE 8: CONDUITE A GAUCHE PROHIBEE

Aucun véhicule ne peut être conduit du côté gauche du chemin public dans les cas suivants:

a) en approchant du sommet d'une élévation ou en circulant dans une courbe, lorsque le conducteur ne peut voir à une distance suffisante devant lui pour éviter tout risque de collision ou d'accrochage avec un véhicule circulant en sens inverse.

b) en traversant une intersection ou un passage à niveau ou à leur approche.

c) en approchant d'un pont, d'un viaduc ou d'un tunnel ou la visibilité est réduite.

ARTICLE 9: VOIES A DOUBLE LIGNE BLANCHE

Quand il y a une double ligne blanche ou une ligne blanche ou jaune ininterrompue, il est défendu de la franchir pour effectuer un dépassement sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une voiture à traction animale, un bicycle ou un piéton.

ARTICLE 10: CHEMINS A PLUSIEURS VOIES

Quand un chemin public est séparé en plusieurs voies de circulation, les règles suivantes doivent être observées:

a) Le véhicule doit occuper une seule voie et s'abstenir de pénétrer dans une autre avant de s'être assuré que la chose peut se faire sans risque et après avoir signalé son intention;

b) Sur un chemin public à circulation dans les deux sens et séparé en trois voies, le véhicule ne doit pas circuler sur la voie du centre, sauf pour y effectuer un dépassement, si elle est libre sur une distance suffisante pour ne présenter aucun risque ou dans le but de se préparer à tourner à gauche à la prochaine intersection;

c) Les conducteurs de véhicules circulant au ralenti doivent obéir aux affiches indiquant d'utiliser une voie ascendante spéciale à leur droite.

ARTICLE 11:

DISTANCE ENTRE VOITURES

a) Le conducteur d'un véhicule qui ensuit un autre doit garder avec celui-ci une distance prudente, qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation ainsi que de la condition du chemin;

b) Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule avec remorque ou semi-remorque qui en suit un autre sur un chemin public, en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitation, doit, quand les conditions le permettent, laisser une distance libre de deux cents pieds entre eux, de façon à permettre à un véhicule qui veut dépasser d'occuper sans risque l'espace intermédiaire; il peut cependant dépasser lui-même le véhicule qui le précède;

c) Les véhicules qui circulent en convoi sur un chemin public, en dehors des zones d'affaires ou d'habitation, doivent laisser entre eux un espace suffisant pour permettre à ceux qui les dépassent d'occuper sans risque, si nécessaire, l'espace intermédiaire; cette règle ne s'applique pas aux convois funéraires.

ARTICLE 12:

CESSION DE PASSAGE

Tout conducteur de véhicule circulant sur un chemin public doit céder le passage en se rangeant à droite, à tout véhicule qui le réclame.

ARTICLE 13:

RECU

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation.

ARTICLE 14:

VIRAGES

Tout conducteur de véhicule désirant arrêter, ralentir ou tourner sur la route doit faire les signaux suivants:

VIRAGE A GAUCHE:

Placer l'avant-bras horizontalement;

VIRAGE A DROITE:

Placer l'avant-bras en haut;

ARRET OU DIMINUTION DE VITESSE:

Placer le bras en bas;

être indiqués;

Les virages à gauche ou à droite peuvent aussi

a) Par des signaux donnés à l'aide d'un appareil mécanique, d'un type approuvé, placés de chaque côté du véhicule et dirigés dans le sens du virage projeté; ou

b) par des signaux donnés à l'aide d'un indicateur lumineux d'un type approuvé par le Ministère, mis en marche du côté du véhicule par rapport à sa direction, dans le sens du virage projeté;

Les signaux prévus au sous paragraphes a) et b) du présent article sont obligatoires pour les camions et les autobus.

L'arrêt ou la diminution de vitesse peuvent aussi être indiqués par des signaux donnés au moyen d'appareils lumineux adaptés à cette fin à l'arrière du véhicule et approuvés par le Ministère.

ARTICLE 15: INTERSECTION

Près d'une intersection, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger de tourner devant lui.

ARTICLE 16: BIFURCATIONS

Au croisements de chemins publics, la personne qui conduit un véhicule sur un des chemins est tenu de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule à droite sur l'autre chemin sauf ni un signal d'arrêt ou de priorité est placé sur un de ces chemins, la personne qui conduit sur un tel chemin est tenue de céder le passage.

ARTICLE 17: VIRAGES A GAUCHE

Sur un chemin public à sens unique et à plusieurs voies, le véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à la prochaine intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche.

ARTICLE 18: ARRETS AUX SIGNAUX

Sauf s'il lui est enjoint par un agent de la paix d'ignorer un signal d'arrêt tout conducteur, en approchant d'une intersection où il y a un signal d'arrêt, doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule venant de l'autre chemin.

ARTICLE 19: TRAVERSE DE CHEMIN PUBLIC

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin public ou s'y engager doit céder le passage à tout véhicule circulant sur ce chemin public.

ARTICLE 20: VIRAGE A DROITE

Le conducteur qui veut virer à droite à une intersection doit autant que possible tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la route dans laquelle il s'engage.

ARTICLE 21: VIRAGE A GAUCHE SUR UN CHEMIN A DEUX SENS

Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route où la circulation se fait également dans les deux sens doit s'approcher de la ligne médiane du chemin sur lequel il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 22: VIRAGE A GAUCHE SUR UN CHEMIN A SENS UNIQUE

Sur un chemin à circulation à sens unique, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route où la circulation est dans les deux sens doit s'approcher de l'extrême gauche de la route sur laquelle il circule, pénétrer en ligne droite dans l'intersection jusqu'à la ligne latérale de la route sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que sa voie est libre, pour s'engager dans l'autre route, à la droite de cette dernière.

ARTICLE 23:

VIRAGE A GAUCHE SUR UN CHEMIN A CIRCULATION DANS LES DEUX SENS

Sur un chemin à circulation dans les deux sens, le conducteur du véhicule qui s'apprête à tourner à gauche à l'intersection d'une route à sens unique doit s'approcher de la ligne latérale du chemin sur lequel il circule et tourner court à gauche dès qu'il a atteint la route sur laquelle il s'engage si la voie est libre.

ARTICLE 24:

PASSAGE A NIVEAUX

A l'approche d'un passage à niveaux, le conducteur d'un véhicule doit l'arrêter à au moins 15 pieds de la voie ferrée dans les cas suivants:

- a) Quand un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un train;
- b) Quand une barrière est abaissée ou qu'un employé de chemin de fer agite un signal d'alerte;
- c) Quand le conducteur peut apercevoir un train qui approche du passage à niveau;

Le conducteur d'un autobus et de tout véhicule transportant des écoliers ou des matières inflammables ou explosives doit s'arrêter à au moins 20 pieds d'un passage à niveau, après s'être assuré qu'il peut le franchir sans risque, il peut remettre son véhicule en marche et doit le garder en petite vitesse jusqu'à ce qu'il ait franchi la voie ferrée.

L'obligation de faire l'arrêt disparaît si un agent de la paix autorise le conducteur à l'ignorer.

ARTICLE 25:

MOTOCYCLETTES & BICYCLES

1. Le conducteur d'une motocyclette doit circuler assis sur son siège et il ne peut transporter d'autres personnes à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage.
2. Le conducteur d'un bicycle doit circuler assis sur son siège et ne peut y prendre aucun autre passager à moins que son bicycle ne soit pourvu d'un siège fixe, additionnel.
3. Il est interdit au conducteur d'un bicycle ou de quelque autre véhicule de type analogue de s'accrocher à la remorque d'un véhicule automobile et au conducteur de ce dernier de permettre cette manoeuvre.
4. Plusieurs conducteurs de motocyclettes ou de bicycles ne peuvent circuler de front; ils doivent le faire à la file indienne.
5. Toute personne, y compris tout passager, qui circule sur une motocyclette ou dans une caisse adjointe doit porter un casque protecteur conforme aux normes édictées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 26:

AUTOBUS D'ECOLIERS

1. Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié comme tel, et qui est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche; il ne peut le faire avant que les enfants soient montés dans l'autobus ou avant qu'ils soient descendus et aient atteint le côté du chemin;

Un tel autobus doit être pourvu des signaux au moyen desquels la personne en charge doit donner l'alerte aussi longtemps que les enfants ne sont pas en sécurité.

2. Tout autobus servant à cette fin doit:
 - a) Avoir une capacité d'au moins 10 écoliers assis et être peint en jaune, s'il sert exclusivement au transport d'écoliers;
 - b) Etre muni:
 - d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;
 - d'un extincteur chimique d'un modèle approuvé par le Ministère;
 - d'une lumière d'au moins deux bougies à l'intérieur pour la nuit;
 - d'une affiche placée à l'avant et d'une autre à l'arrière en lettres de ne pas moins de 8 pouces de hauteur avec la mention "ECOLIERS" ou "SCHOOL BUS", les lettres de ces deux affiches doivent être en noir sur fond blanc ou jaune et être parfaitement lisibles;
 - à l'avant de deux feux jaunes intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre;
 - à l'arrière de deux feux rouges intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre.

3. Ces feux doivent être visibles, le jour comme la nuit, à une distance de 500 pieds et ne doivent être mis en marche par le conducteur qu'au moment où les écoliers montent dans le véhicule ou en descendent.

4. Quand il n'y a pas d'écoliers, les affiches mentionnées au paragraphe 2 doivent être enlevées ou retournées.

ARTICLE 27:

OBÉISSANCE AUX SIGNAUX

1. Toute personne:
 - a) est tenue de se conformer aux signaux de circulation installés par les autorités;
 - b) doit obéir aux ordres ou signaux d'un agent de la paix qui a été investi par les autorités qui ont le pouvoir de diriger la circulation.
2. Tout conducteur de véhicule automobile doit faire un arrêt complet à tout endroit où se trouve un signal d'arrêt, sous forme d'affiche ou de feu rouge intermittent.

ARTICLE 28:

SIGNAUX LUMINEUX

Aux lieux où des signaux lumineux sont installés, les conducteurs de véhicule doivent:

- a) en face d'un feu vert, se mettre en marche;
- b) en face du feu jaune, arrêter avant la croisée à moins qu'il n'y soit engagé ou soit si près qu'il lui serait impossible de le faire sans danger;
- c) En face du feu rouge, arrêter à la croisée;
- d) en face d'un feu vert en forme de flèche, il peuvent

se mettre en marche dans la direction indiquée.

ARTICLE 29: PIETONS

Les piétons sont tenus d'obéir aux signaux lumineux comme les conducteurs de véhicules sauf s'il y a pour eux des signaux spéciaux, ils doivent alors s'y conformer exclusivement.

ARTICLE 30: PRIORITE DU PIETON

Quand il n'y a pas de signaux d'arrêt à une intersection ou qu'ils ne fonctionnent pas, le conducteur d'un véhicule doit, en arrêtant ou en ralentissant, céder le passage à un piéton qui s'y est engagé avant le véhicule en question et que celui-ci risque de heurter.

ARTICLE 31: TRAVERSE DE PIETONS

Un piéton n'a pas le droit de quitter le trottoir ou sa zone de sécurité pour traverser devant un véhicule en marche et rendu trop près de lui pour lui céder le passage;

Quand un véhicule arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser, le véhicule qui le suit n'a pas le droit de le dépasser.

ARTICLE 32: PRIORITE DES VEHICULES

Tout piéton qui traverse un chemin public ailleurs qu'à une intersection ou une zone de sécurité doit céder la priorité à tous les véhicules circulant sur le chemin public.

ARTICLE 33: PRECAUTIONS A PRENDRE

Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout conducteur de véhicule doit user de prudence pour éviter de heurter un piéton et doit redoubler de prudence quand il s'agit d'un enfant ou d'une personne âgée ou infirme.

ARTICLE 34: MARCHER DANS LA RUE

Quand il y a un trottoir à l'usage des piétons ceux-ci n'ont pas le droit de circuler sur le chemin public.

ARTICLE 35: MARCHER A GAUCHE

Quand il n'y a pas de trottoir à l'usage du piéton celui-ci doit emprunter l'extrême gauche du chemin public de façon à croiser la circulation automobile.

ARTICLE 36: SOLLICITATION PROHIBEE

Aucun piéton ne doit se tenir sur la partie carrossable du chemin public dans le but de solliciter un conducteur de véhicule pour monter dans sa voiture.

ARTICLE 37: PIETON TRAVERSANT LA RUE

Il est défendu à tout piéton de traverser une chaussée à aucun autre endroit que par une route à angle droit avec la bordure, ou par la route la plus directe au côté opposé, sauf dans les traverses pour piétons.

ARTICLE 38: ECLABOUSSEMENT DES PIETONS

Lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou autre substance liquide ou semi-liquide sur la chaussée, le conducteur de tout véhicule doit en réduire la vitesse de façon à éviter d'éclabousser un piéton.

ARTICLE 39: ZONE D'ECOLE OU D'HOPITAL

Dans une zone école ou une zone hôpital, tout véhicule doit être conduit prudemment ou silencieusement, dans le premier cas afin d'éviter les accidents, et dans le deuxième cas, afin de ne pas incommoder les malades.

ARTICLE 40: VENTES PROHIBÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de se tenir dans une rue ou près d'une rue pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit aux conducteurs ou aux occupants de ces véhicules.

ARTICLE 41: CORTEGE FUNEBRE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de circuler de manière à entraver un cortège funèbre pendant qu'il est en mouvement. La présente disposition ne s'applique pas aux croisées où la circulation est contrôlée par des officiers de police ou des constables.

Afin d'identifier un cortège funèbre, tout conducteur de véhicule qui en fait partie doit circuler avec les phares avant de son véhicule allumés.

ARTICLE 42: DEFENSE D'OBSTRUER UNE CROISEE

Aucun conducteur de véhicule ne doit pénétrer dans l'intersection d'une rue à moins qu'il n'y ait suffisamment d'espace de l'autre côté de l'intersection pour accommoder le véhicule qu'il opère sans obstruer le passage des autres véhicules ou des piétons et ce, malgré tout signal ou indication de procéder.

ARTICLE 43: PANNEAU A RABATTEMENT

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule automobile de laisser le panneau à rabattement (tailboard) de tel véhicule ouvert ou entr'ouvert, sauf lorsqu'il supportera des matériaux, des marchandises, ou autres effets.

ARTICLE 44: DEFENSE DE CONDUIRE UN VEHICULE SUR UN TROTTOIR

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un trottoir, sauf aux endroits où il existe une entrée publique ou privée, permanente ou temporaire.

ARTICLE 45: DEFENSE DE FAIRE CRIER LES PNEUS

Il est défendu à tout conducteur de conduire un véhicule de manière à ce que les pneus crient ou fasse un bruit strident ou excessif, soit en tournant trop vite ou d'une manière abrupte aux coins des rues ou pour toute autre raison à tout endroit

dans les rues ou sur la voie publique.

ARTICLE 46: VITESSE

Toute vitesse ou toute action imprudente susceptibles de mettre en péril la vie, la sécurité ou la propriété sont prohibées dans toutes les rues, ruelles et chemins publics de la ville.

Subordonnement à l'alinéa précédent et sans restreindre la portée, est spécialement interdite tout vitesse excédant:

- a) 30 milles à l'heure dans toutes les rues de la ville, sauf les rues ou chemins publics entretenus par la province et sur lesquels l'autorité provinciale compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise;
- b) 10 milles à l'heure dans toutes les ruelles et places publiques de la ville;
- c) 20 milles à l'heure dans les zones d'hôpital;
- d) 20 milles à l'heure dans les zones d'école entre 08:00 et 17:00 les jours de classe;
- e) 20 milles à l'heure dans les zones de parcs ou terrains de jeux.

VEHICULE - SECOURS

ARTICLE 47: ARRÊT A L'APPROCHE D'UN VEHICULE-SECOURS

Le conducteur d'un véhicule doit arrêter aussi près que possible de la bordure de droite à l'approche d'un véhicule de secours qui répond à un appel et il doit attendre qu'il soit passé pour continuer sa route à moins d'un ordre contraire d'un officier de police ou d'un constable.

ARTICLE 48: APPAREILS DU SERVICE DES INCENDIES

Il est défendu à tout conducteur de véhicule autre que ceux qui sont en service officiel de dépasser sur la voie publique un appareil à incendie ou de le suivre à une distance moindre que deux cents (200) pieds.

ARTICLE 49: DEFENSE DE PASSER SUR BOYAUX

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de passer sur un boyau non protégé qui est étendu dans une rue ou dans une entrée privée sans le consentement du fonctionnaire du service des incendies sous les ordres duquel agit l'escouade des pompiers ou d'un officier de police ou d'un constable.

ARTICLE 50: DEFENSE DE S'APPROCHER DU FOYER D'INCENDIE

Il est défendu à toute personne ne faisant par partie de l'escouade des pompiers, de s'approcher à moins de 250 pieds du foyer d'incendie et des véhicules employés pour éteindre l'incendie.

ARTICLE 51: AUTORITE DU CHEF DES POMPIERS

Dans le cas d'un incendie dans la ville, il sera loisible au chef de la brigade des pompiers ou à toute autre personne agissant en son nom de suspendre et interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans les rues, chemins publics ou des places publiques de la ville situés dans le voisinage du théâtre d'incendie lorsqu'il jugera que cela est utile pour combattre effectivement et maîtriser le feu.

ARTICLE 52: DISPOSITIONS NON APPLICABLES

Les dispositions du présent règlement relatives au mouvement, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules ne s'appliquent pas aux véhicules de secours pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à un appel d'urgence.

STATIONNEMENT

ARTICLE 53: DELIMITATIONS

L'autorité compétente désignera les rues où le stationnement à angle, à nez ou parallèle sera permis et marquera ou fera marquer sur ces rues par des lignes sur la chaussée ou par des enseignes appropriées, là où des espaces de stationnement sont ainsi marqués tout véhicule doit être stationné entre les marques limitant un seul espace.

De plus, elle pourra limiter ou prohiber le stationnement des véhicules sur toute rue, partie de rue ou de place publique et à ces endroits il doit être placé des enseignes à cet effet.

Toute personne devra se conformer aux instructions inscrites sur ces enseignes.

ARTICLE 54: MANIERE DE STATIONNER

Excepté lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour se conformer à des ordonnances relatives à la circulation ou aux indications données par une enseigne ou un signal, aucun conducteur de véhicule ne doit arrêter ou laisser stationner son véhicule dans une rue autrement que parallèlement au bord de la chaussée avec l'avant dans le sens de la circulation et avec les roues en deça de douze (12) pouces du bord de la chaussée.

Sur les rues où d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons, les véhicules doivent stationner en dedans des espaces indiqués par telles marques ou enseignes.

ARTICLE 55: STATIONNEMENT SUR RUES A SENS UNIQUE

Dans les rues à sens unique, à l'exception des endroits où le stationnement est prohibé par des enseignes ou en vertu d'autres dispositions du présent règlement, il est permis de stationner sur le côté gauche, mais le conducteur d'un véhicule doit placer l'avant de tel véhicule dans le sens de la circulation et les roues de gauche en deça de 12 (douze) pouces de la bordure de la chaussée.

ARTICLE 56: STATIONNEMENT SUR LES BOULEVARDS

Sur les voies publiques ou boulevards composés de deux chaussées séparées par une plate-bande centrale, et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement, il est défendu à tout conducteur d'arrêter ou de stationner tel véhicule sur le côté gauche de la chaussée.

ARTICLE 57: STATIONNEMENT PROHIBE

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule de stationner ou de laisser stationner ledit véhicule en aucun des endroits suivants:

- a) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout stationnement;
- b) En deça de vingt (20) pieds de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- c) Au moins de quinze (15) pieds de l'entrée d'un poste de pompiers, des deux côtés de la rue;
- d) A moins de dix (10) pieds d'une borne-fontaine;
- e) En face d'une entrée privée ou publique ou de la sortie d'un théâtre ou d'une salle de réunion publique;
- f) A moins d'un rayon de vingt (20) pieds d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans une rue;
- g) A moins de cent (100) pieds de la bordure d'une rue transversale, aux endroits où existent des détecteurs de signaux automatiques;
- h) A la tête des rues en "Y", à moins de vingt-cinq (25) pieds de chaque côté du prolongement des lignes de bordure;
- i) En deça de cinquante (50) pieds d'une traverse à niveau.

ARTICLE 58:

ARRETS PROHIBES

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule d'arrêter ou de stationner tel véhicule en aucun des endroits suivants, sauf lorsqu'il sera nécessaire de le faire pour éviter un accident ou pour se conformer aux directives d'un agent de police ou à des signaux de circulation:

- a) Dans les limites d'une croisée;
- b) Sur une traverse de piétons;
- c) Entre une zone de sécurité et la bordure adjacente, ou en deça de vingt (20) pieds des endroits, sur la ligne des bordures, se trouvant directement vis-à-vis des extrémités d'une zone de sécurité à moins qu'une enseigne ne donne une indication différente;
- d) Aux arrêts d'autobus;
- e) Sur un trottoir;
- f) Sur un pont, une voie élevée, ou dans un tunnel ou un viaduc;
- g) Aux endroits où des enseignes indicatrices prohibent tout arrêt;
- h) Le long, ou vis-à-vis d'une excavation ou obstruction dans une rue, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- i) Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue.

ARTICLE 59:

STATIONNEMENT PRIS D'UNE ENSEIGNE

Il est défendu à tout conducteur de camion d'arrêter ou de stationner tel véhicule en deça de trente (30) pieds de toute enseigne, signal de circulation ou signal à feux intermittents placés en bordure de la rue.

ARTICLE 60:

STATIONNEMENT LIMITE

Sur les rues ou parties de rues où le stationnement est

ARTICLE 69: STATIONNEMENT DURANT LA NUIT L'HIVER

A compter du 1er novembre au 15 avril il est défendu de stationner un véhicule sur la rue entre minuit et 8:00 du matin.

ARTICLE 70: STATIONNEMENT DURANT L'HIVER

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, aucune personne ne doit laisser un véhicule non confié à la garde de quelqu'un stationner dans une rue ou des enseignes ou des signaux défendant de ce faire auront été placées à la suite d'une tempête de neige, ou dans le but de nettoyer la chaussée ou les trottoirs de la neige ou de la glace accumulées.

ARTICLE 71: REMORQUAGE

Tout agent de la paix est autorisé à déplacer, faire déplacer ou remorquer tout véhicule automobile stationné en contravention du présent règlement.

Le propriétaire ou le conducteur de tout véhicule ainsi déplacé ou remorqué ne pourra recouvrer la possession du véhicule que sur paiement des frais de remorquage et/ou de remisage.

ARTICLE 72: DEFENSE D'ENLEVER BILLETS D'ASSIGNATION

Il est défendu à toute personne autre qu'au conducteur du véhicule d'enlever un avis qui y aura été placé par un agent de police ou de déplacer ou cacher ledit avis.

ARTICLE 73: DEFENSE DE PATINER OU DE SE SERVIR DE SKIS

Il est défendu à toute personne de patiner avec des patins à glace ou à roulettes, ou de glisser avec un traîneau, tobogan, ou autre appareil du même genre, sur une chaussée ou sur un trottoir. Il est également défendu à toute personne chaussée de skis de passer sur une chaussée ou sur un trottoir.

ARTICLE 74: DEFENSE DE S'ACCROCHER A UN VEHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, ou montant un bicycle, une motocyclette, ou appareil de locomotion du même genre, ou chaussée de patins à glace, de patins à roulettes ou de skis, ou cheminant avec un traîneau, un tobogan ou autre appareil du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique. Cette défense s'applique également à toute personne, montant ou non un appareil de locomotion, ou chaussée ou non de patins, tel que plus haut mentionné.

ARTICLE 75: DEFENSE DE DEROPER UNE PROMENADE

Il est défendu, sans le but de dérober une promenade, de monter dans un véhicule ou dans un autobus ou de s'y accrocher.

ARTICLE 76: PROMENADE A DOS DE CHEVAL

Il est défendu à toute personne se promenant à dos de cheval de faire galoper tel cheval dans les rues ou ruelles de la ville. Il est aussi prohibé de circuler à dos de cheval dans les parcs, terrains de jeux ou autres endroits semblables, à moins qu'il n'y soit spécialement permis de ce faire à ces endroits par le Comité de circulation, et que des enseignes appropriées ne l'indiquent, ou encore à l'occasion de parades autorisées par le chef de police.

ARTICLE 77: DEFENSE DE MARCHER OU PASSER SUR LA PEINTURE FRAICHE

Il est défendu à toute personne de passer ou de marcher volontairement sur les lignes ou marques fraîchement peinturées sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des drapeaux, des enseignes ou par d'autres dispositifs appropriés.

ARTICLE 78:

CONTRAVENTION

a) Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement, sans préjudice à quelqu'autre recours pouvant être exercé contre lui; les articles du présent règlement établissent le montant des amendes imposées, et la période d'emprisonnement devant être purgée à défaut du paiement de l'amende et des frais; dans aucun cas, cependant, l'amende imposée ne peut excéder cent dollars par infraction, et l'emprisonnement ne peut-être pour plus de 2 mois; l'emprisonnement devant cesser immédiatement sur paiement de l'amende et des frais; si une infraction à quelqu'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

b) Dans l'interprétation du présent article, et des articles suivants, l'expression "frais" comprend les honoraires du procureur de la Ville à être déterminés selon le tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 50 a) de la Loi des Poursuites Sommaires (S.R.Q. 1964, chap. 35 et ses amendements).

ARTICLE 79:

AMENDE-VITESSE

Quiconque enfreint une disposition de ce règlement concernant la vitesse d'un véhicule automobile est passible:

a) Pour la première infraction, d'une amende vingt à cinquante et des frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;

b) Pour une deuxième infraction au cours des douze mois subséquents, d'une amende de cinquante à cent dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de quinze (15) jours;

c) Pour une troisième infraction au cours des douze mois subséquents à la première, d'une amende de cent dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours.

ARTICLE 80:

CONTRAVENTION

a) Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende, avec frais, et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement, sans préjudice à quelqu'autre recours pouvant être exercé contre lui; les articles du présent règlement établissent le montant des amendes imposées, et la période d'emprisonnement devant être purgée à défaut du paiement de l'amende et des frais; dans aucun cas, cependant, l'amende imposée ne peut excéder cent dollars (\$100.00) par infraction, et l'emprisonnement ne peut être pour plus de 2 mois; l'emprisonnement devant cesser immédiatement sur paiement de l'amende et des frais; si une infraction à quelqu'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

b) Dans l'interprétation du présent article, et des articles suivants, l'expression "frais" comprend les honoraires du procureur de la ville à être déterminés selon le tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de l'article 50 a)

de la Loi des Poursuites Sommaires (S.R.Q. 1964, Chap. 35 et ses amendements.)

ARTICLE 81:

AVIS PREALABLE

a) Avant qu'une poursuite pénale ne soit intentée en vertu de quelque disposition du règlement, le Directeur de Police, ou toute personne par lui autorisée peut adresser par la poste à l'inculpé, un avis préalable décrivant l'infraction, spécifiant l'amende minimum qui peut être payée pour contravention à cette disposition et indiquant l'endroit où elle peut être payée avec en outre, deux dollars pour les frais de cet avis, dans les dix jours suivants;

b) le Paiement du montant indiqué, et des frais dans le délai fixé par l'avis empêche la poursuite pénale;

c) Rien de ce qui est contenu au présent article 81 ne doit être interprété comme obligeant le Directeur de la Police à expédier dans tous les cas un tel avis et dans toute poursuite intentée pour contravention à quelque disposition du présent règlement, il n'est pas nécessaire d'alléguer que tel avis a été donné ni d'en faire la preuve,

ARTICLE 82:

AMENDES

Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 3 à 24 inclusivement et 26 est passible:

a) Pour la première infraction, d'une amende de \$20.00 à \$50.00 et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 8 jours;

b) Pour une deuxième infraction au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de \$50.00 à \$100.00 et des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 15 jours;

Le Tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période d'excédant pas 3 mois.

c) Pour une troisième infraction au cours des 12 mois subséquents à la première, d'une amende de \$100.00 et des frais et, à défaut du paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 30 jours.

Le Tribunal doit en outre confisquer le permis du conducteur pour un minimum de 3 mois.

ARTICLE 83:

AMENDES

Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 25 et 27 est passible:

a) Pour la première infraction d'une amende de \$10.00 à \$25.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 8 jours;

b) Pour une deuxième infraction au cours des 12 mois subséquents, d'une amende de \$25.00 à \$50.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 15 jours;

Le Tribunal peut en outre confisquer le permis du conducteur pour une période n'excédant pas 3 mois;

c) Pour une troisième infraction au cours des 12 mois subséquents à la première, d'une amende de \$100.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 30 jours;

Le Tribunal doit en outre confisquer le permis pour un minimum de 3 mois.

ARTICLE 84:

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 30 à 36 inclusivement est passible d'une amende de \$2.00 à \$5.00 et des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement de 24 heures.

ARTICLE 85:

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 37 à 45 inclusivement et des articles 47, 48 et 49 ainsi que des articles 54 à 70 inclusivement et l'article 72 est passible:

- a) Pour une première infraction d'une amende de \$10.00 à \$25.00 et des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 8 jours;
- b) Pour une deuxième infraction au cours des 12 mois subséquents d'une amende de \$25.00 à \$50.00 et des frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 15 jours;
- c) Pour une troisième infraction au cours des 12 mois subséquents à la première d'une amende de \$50.00 à \$100.00 et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 30 jours.

ARTICLE 86:

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 73, 74, 75, 76 et 77 est passible d'une amende de \$5.00 à \$10.00 et des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de 24 heures.

ARTICLE 87:

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTE PAR LE CONSEIL de la Ville de Témiscaming lors de son assemblée régulière du 10 décembre 1975.


Secrétaire-Trésorier


Maire

RÈGLEMENT #475

INTERDISANT LES PLONGEONS À PARTIR DES PONTS

CONSIDÉRANT que certains jeunes ont comme activité de sauter dans les cours d'eau à partir des ponts situés sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT que cette activité s'avère dangereuse pour toutes personnes qui la pratiquent et pourrait engendrer de graves blessures;

CONSIDÉRANT que ces ponts n'ont pas pour fonction de servir de tremplin pour sauter dans les cours d'eau;

CONSIDÉRANT que la ville ne vérifie pas la profondeur des cours d'eau et n'effectue pas le nettoyage de ceux-ci (i.e. enlèvement des roches);

CONSIDÉRANT que les jeunes pratiquent cette activité malgré les avis émis par la ville la prohibant;

CONSIDÉRANT que des amendes devront être imposées aux contrevenants afin de forcer toute personne à ne pas sauter dans un cours d'eau à partir d'un pont situé sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT que la ville se dégage de toute responsabilité à l'égard de dommages corporels et matériels qui pourraient être causés lors de la pratique d'une telle activité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Bérubé, appuyé par le conseiller Paul Barbe et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #475 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Il est interdit à quiconque de sauter, plonger, installer tout équipement permettant de sauter ou plonger (corde tarzan, etc) ou de pratiquer toutes autres activités du même genre à partir de tous les ponts ou barrages situés sur le territoire de la ville.

ARTICLE 2

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$ pour une première infraction, de 50, 00 \$ pour une deuxième infraction et de 100,00 \$ pour toutes infractions subséquentes en plus des frais d'émission des constats prévus au règlement #454

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 3

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

AVIS DE MOTION: Le 11 août 1998

ADOPTION: Le 17 août 1998

AVIS PUBLIC D'ADOPTION: Le 19 août 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: Le 19 août 1998

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

**RÈGLEMENT #505
SUR LES SYSTÈMES D=ALARME**

CONSIDÉRANT que le conseil désire régler le fonctionnement des systèmes d=alarme sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT qu=il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT qu=un avis de motion a été donné le 10 juillet 2001;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Vianney Dumas, appuyé par le conseiller Paul Barbe et adopté à l=unanimité que le conseil adopte le règlement #505 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

ALieu protégé≡: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d=alarme;

ASystème d=alarme≡: Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d=un intrus, à avertir de la commission d=une effraction, d=une infraction ou d=une tentative d=effraction ou d=infraction, ou d=un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la ville;

AUtilisateur≡: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, ou occupant d=un lieu protégé;

ARTICLE 2

Le présent règlement s=applique à tout système d=alarme, incluant les systèmes d=alarme déjà installés ou en usage le jour de l=entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3

Lorsqu=un système d=alarme est muni d=une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l=alerte à l=extérieur des lieux protégés, ce système d=alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 4

Les personnes chargées de l=application du présent règlement sont autorisées à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d=alarme si personne ne s=y trouve, aux fins d=interrompre le signal sonore dont l=émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5

La ville est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 4.

ARTICLE 6

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 9, tout déclenchement au delà du troisième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 7

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 8

Le conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infractions en vertu du présent règlement.

Les agents de la Sûreté du Québec ainsi que l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

AVIS DE MOTION:

Le 10 juillet 2001

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

Le 14 août 2001

PUBLICATION:

Le 22 août 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le 22 août 2001

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

VILLE DE TÉMISCAMING

RÈGLEMENT #361

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VENTE ITINÉRANTE, LES COLPORTEURS ET LES SOLLICITEURS A BUT NON LUCRATIF ET L'ABROGATION DES RÈGLEMENT NO 90, 138, 198 ET TOUT AUTRE RÈGLEMENT DE MÊME NATURE

ATTENDU l'existence des règlements no 90, 138, 198;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger ces règlements afin de constituer un nouveau mieux adapté à la situation existante;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal a le pouvoir d'octroyer des permis aux vendeurs itinérants, colporteurs et solliciteurs de tout genre faisant affaires dans les limites de la municipalité, ainsi qu'à toute personne résidant en dehors de la municipalité (et n'ayant pas d'établissement de commerce de détail) de faire son commerce ou des affaires dans la municipalité et de réglementer l'émission desdits permis;

ATTENDU que le conseil municipal désire se prévaloir des pouvoirs que lui confère la loi pour assurer un meilleur contrôle sur la vente itinérante, le colportage et la sollicitation à but non lucratif dans ses limites et cela que le vendeur itinérant, le colporteur ou le solliciteur à but non lucratif soit résident ou non;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance tenue le 10 mars 1992, avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Paul Barbe, appuyé par le conseiller Vianney Dumas, et adopté à l'unanimité que le conseil municipal adopte le règlement #361, avec dispense de lecture dûment donné en même temps que l'avis de motion lors de la séance tenue le 10 mars 1992 et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule "règlement concernant la vente itinérante, les colporteurs et les solliciteurs à but non lucratif et l'abrogation des règlements no 90, 138, 198 et tout autre règlement de même nature".

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'octroie de permis aux vendeurs itinérants, colporteurs et solliciteurs à but non lucratif résidents et non-résidents.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge les règlements no 90, 138, 198 et tout autre règlement de même nature.

ARTICLE 4

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante:

- a) **VENDEUR ITINÉRANT OU COLPORTEUR**: toute personne qui sollicite ailleurs qu'à son domicile ou sa place d'affaire la vente d'un bien ou d'un service pour son compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme, corporation, société. Ne comprend pas les agents de commerce, représentants de manufacturier et autres personnes qui ne s'adressent uniquement qu'aux commerçants, industriels et entrepreneurs à leurs bureaux ou locaux d'affaires.
- b) **SOLLICITEUR À BUT NON LUCRATIF**: toute personne, association ou organisme qui sollicite et recueille des dons ou vend des marchandises de quelque espèce que ce soit, afin d'aider et de financer une oeuvre à but non lucratif.

ARTICLE 5

Tout vendeur itinérant, colporteur et solliciteur à but non lucratif agissant pour son compte ou pour le compte d'un autre, d'un organisme, d'une association, d'une corporation, d'une société, ne peut vendre des biens ou des services ou ne peut recueillir des dons dans les limites de la ville de Témiscaming, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis émis par le Ville à cette fin. Si plus d'un vendeur itinérant, colporteur ou solliciteur à but non lucratif agit pour le compte d'une personne, d'un organisme, d'une association, d'une corporation, d'une société, chacun de ceux-ci devra obtenir un permis émis par la Ville conformément au présent règlement.

Toutefois, si plus d'un vendeur itinérant, colporteur ou solliciteur à but non lucratif exercent leur vente ou sollicitation au même moment, sous un même toit ou site et

dans le cadre du même événement, un seul permis est alors requis. Le permis de groupe sera alors émis au nom de l'organisateur de l'événement

mod. #467 25/02/98

ARTICLE 6

Pour obtenir un permis émis par la ville en vertu du présent règlement, le vendeur itinérant ou colporteur doit:

- a) remplir un formulaire disponible à l'Hôtel de Ville de Témiscaming,
- b) avoir obtenu un permis de l'Office de la protection du consommateur,
- c) payer le coût exigé pour l'émission du permis.

ARTICLE 7

Pour obtenir un permis émis par la Ville en vertu du présent règlement, le solliciteur à but non lucratif doit:

- a) remplir un formulaire disponible à l'Hôtel de ville de Témiscaming,
- b) avoir obtenu le permis exigé de l'Office de la protection du consommateur s'il y a lieu.

ARTICLE 8

En plus des conditions mentionnées aux articles 6 et 7, les vendeurs itinérants, les colporteurs et les solliciteurs sans but lucratif qui désireront vendre par les portes des produits agricoles, des produits marins, des aliments, des conserves ou autres denrées devront, préalablement à l'émission d'un permis, détenir et présenter tous les certificats, autorisations et rapports de conformité émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ses agences ou représentants relativement aux produits vendus, aux équipements de vente et de conservation; lesdits certificats, autorisations et rapports de conformité ne devront en aucun cas être datés de plus de six (6) mois et, en cas de doute ou de non conformité apparente, de nouveaux certificats, autorisations ou rapports de conformité seront exigés. En tout temps, les produits vendus et les équipements de vente et de conservation devront respecter les normes des lois et règlements

sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments de la province de Québec.

ARTICLE 9

Les coûts exigés par la ville de Témiscaming pour l'émission d'un permis visé par le présent règlement est fixé à 100 \$ plus taxes s'il y a lieu peu importe à quel mois de l'année le permis est émis.

ARTICLE 10

Chaque vendeur itinérant, colporteur ou solliciteur à but non lucratif doit avoir en tout temps avec lui le permis émis par la Ville, celui émis par l'Office de la protection du consommateur et les certificats émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le cas échéant, lorsqu'il sollicite une personne sur le territoire de la Ville et le montrer chaque fois qu'une personne lui demande.

ARTICLE 11

Chaque permis émis par la Ville est valide pour une période d'un an soit du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 12

Tout vendeur itinérant, colporteur ou solliciteur à but non lucratif ayant obtenu le permis requis en vertu du présent règlement peut s'adresser à une personne sur le territoire de la ville de Témiscaming aux heures suivantes seulement:

- entre 9 h et 19 h du lundi au vendredi;
- entre 9 h et 17 h le samedi;
- jamais le dimanche.

ARTICLE 13

Tout permis émis par la Ville en vertu du présent règlement pourra être suspendu ou annulé au cours de la durée du permis si les conditions d'émission ci-haut prévues cessent d'être satisfaites par le vendeur itinérant, le colporteur ou le

solliciteur sans but lucratif.

ARTICLE 14

Toute personne contrevenant à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) en plus des frais s'il y a lieu.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

inclut règlement de modification: #467

mise à jour: 30 janvier 2002

**RÈGLEMENT #530
INTERDISANT LES VÉHICULES MOTORISÉS
SUR LA PISTE CYCLABLE**

CONSIDÉRANT que la ville a construit une piste cyclable afin que les gens puissent circuler en bicyclette, patins à roues alignés ou à pied en toute sécurité;

CONSIDÉRANT que certains véhicules routiers et hors route (véhicules tout-terrain, scooters, motocross etc), empruntent à certaines occasions cette piste cyclable, ce qui compromet la sécurité des utilisateurs auxquels est destiné cette piste en plus de causer des dommages à la chaussée de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer afin de prohiber les véhicules motorisés sur la piste cyclable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Paul Barbe, appuyé par le conseiller Rick Samuel et adopté à l'unanimité que le conseil adopte le règlement #530 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

La piste cyclable aménagée par la ville entre le pont piétonnier de la rue Murer et la 2^{ème} avenue est à l'usage exclusif des piétons, des personnes qui pratiquent le patin à roues alignées, la bicyclette ou qui utilise tout autre équipement de sport non-motorisé qui ne gêne pas la circulation des usagers.

ARTICLE 2

Il est interdit à toute personne de circuler avec un véhicule motorisé, exception faite des bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement sur la piste cyclable décrite à l'article 1 sauf s'il s'agit d'un véhicule d'urgence ou un véhicule autorisé par la ville pour entretenir ou réparer la piste.

ARTICLE 3

La ville autorise le service des loisirs à placer et maintenir en place une signalisation adéquate découlant de l'application.

ARTICLE 4

Toute personne qui contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 5

Tout conducteur d'un véhicule motorisé qui contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

ARTICLE 6

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

AVIS DE MOTION:	Le 8 avril 2003
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	Le 13 mai 2003
PUBLICATION:	Le 21 mai 2003
ENTRÉE EN VIGUEUR:	Le 21 mai 2003

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière



No de résolution
ou annotation

FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No. D-100

Règlements de la Ville de Temiscaming

RÈGLEMENT #557

CONCERNANT LES HEURES DE CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN ET DES MOTONEIGES

CONSIDÉRANT que la Loi et le Règlement sur les véhicules hors route établissent les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions etc;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les véhicules hors route et de l'article 1 du Règlement sur les véhicules hors route, une municipalité peut fixer des heures de circulation des véhicules hors route sur une emprise ferroviaire abandonnée;

CONSIDÉRANT que le Club de VTT du Temiscamingue et le Club de motoneige du Temiscamingue ont demandé de pouvoir circuler 24 heures sur 24 sur le parc linéaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 13 septembre 2005;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Adrien Pharand, appuyé par le conseiller Daniel Gaudet et adopté à l'unanimité que le conseil adopte le règlement #557 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présente règlement s'applique sur le parc linéaire du Temiscamingue (emprise ferroviaire abandonnée):

- aux motoneiges
- aux véhicules tout-terrain (VTT).

ARTICLE 2

La circulation des motoneiges et des VTT (aux endroits mentionnés à l'article 1) est permise 24 heures sur 24.

ARTICLE 3

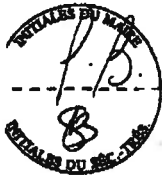
Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Philippe Barette, maire


Sylvie Bourque, greffière



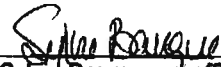
No de résolution
ou annexion

Règlements de la Ville de Temiscaming

- 2 -

AVIS DE MOTION:	13 septembre 2005
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	11 octobre 2005
PUBLICATION:	9 novembre 2005
ENTRÉE EN VIGUEUR:	9 novembre 2005


Philippe Barette, maire


Sylvie Bourque, greffière



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

RÈGLEMENT #561

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CIRCULATION #140

CONSIDÉRANT que la ville doit assumer des frais de plus en plus élevés pour la perception des amendes reliées à l'interdiction de stationner durant la nuit dans les rues de la ville en période hivernale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter le montant des amendes afin que la ville couvre une partie des frais qui sont reliés à leur perception;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 14 mars 2006;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Tanya Ladouceur, appuyé par le conseiller Jacques Héroux et adopté à l'unanimité que le conseil adopte le règlement #561 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie l'article 85 du règlement #140 comme suit:

- ▶ en modifiant le premier paragraphe comme suit:

"Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 37 à 45 inclusivement et des articles 47, 48 et 49 ainsi que des articles 54 à 68 inclusivement..."

- ▶ et en ajoutant les paragraphes suivants:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 69 et 70 commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$ en plus des frais prescrits au Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés, en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière



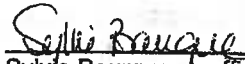
No de résolution
ou annotation

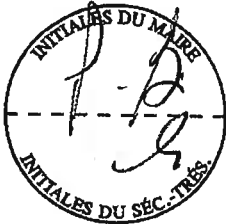
Règlements de la Ville de Témiscaming

- 2 -

AVIS DE MOTION:	Le 14 mars 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	Le 11 avril 2006
PUBLICATION:	Le 26 avril 2006
ENTRÉE EN VIGUEUR:	Le 26 avril 2006


Philippe Barette, maire


Sylvie Bourque, greffière



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

RÈGLEMENT #589

RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 27 août 2010;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies (CNPI);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a prévu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques;

CONSIDÉRANT « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 14 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement :

Que le conseil municipal de la Ville de Témiscaming décrète ce qui suit;

Que le règlement portant le numéro 589 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement relativement à la prévention incendie** »

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou par entente intermunicipale conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue à appliquer ledit règlement :

- Le directeur du service de sécurité incendie;
- Les pompiers;
- Le préventionniste;
- Toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses (CNPI 2005).

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la MRC de Témiscamingue et les municipalités locales.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur d'au plus 1 mètre de diamètre allumé sur un terrain.

Feu de joie :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, d'un maximum de 3 mètres de diamètre et de 3 mètres de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Propriétaire :

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le service de sécurité incendie de la Ville de Témiscaming. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

Catégories de risques :

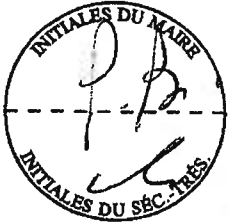
L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none"> Très petits bâtiments, très espacés; Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés. 	<ul style="list-style-type: none"> Hangars, garages; Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². 	<ul style="list-style-type: none"> Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages; Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres); Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m²; Bâtiments de 4 à 6 étages; Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer; Lieux sans quantité significative de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissements commerciaux; Établissements d'affaires; Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels; Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles.
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration; Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes; Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants; Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver; Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers; Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention; Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises; Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.); Usine de traitement des eaux, installations portuaires.

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1. Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- 4.2. Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3 et 4 du présent règlement soient observées.
- 4.3. Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

- 4.4.** Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur du service de sécurité incendie, aux pompiers, au préventionniste ou à une personne désignée par résolution du conseil municipal, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.5.** Le directeur du service de sécurité incendie et le préventionniste, en commun accord et sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 4.6.** Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.7.** Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1.** Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence, éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2.** Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (CNPI), ÉDITION 2005

- 6.1. *Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.*

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1. *Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.*
- 7.2. *Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.*
- 7.3. *Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.*

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

- 8.1. *Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 5 livres et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel à l'exception des bâtiments à risques élevés et très élevés non résidentiel. Ceux-ci devront se référer aux exigences de la régie du bâtiment.*

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET POINTS D'EAU

- 9.1. *Les bornes d'incendie et les points d'eau doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.*
- 9.2. *Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.*



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

9.3. *Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.*

9.4. Il est interdit :

- a) *De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;*
- b) *De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;*
- c) *De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;*
- d) *D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;*
- e) *D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;*
- f) *De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;*
- g) *D'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;*
- h) *De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.*

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIERE

10.1. *Il interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.*

10.2. *Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.*

10.3. *Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.*

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES

11.1. *Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible doit être ramoné dans les règles de l'art au moins une fois par année.*



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

11.2. Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 2 mètres :

- ♦ D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
- ♦ D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
- ♦ D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- ♦ Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de 72 heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant d'en disposer conformément à un règlement ou une directive de la municipalité ou de la MRC à cet effet.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

12.1. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.

12.2. Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

ARTICLE 13 FAUSSE ALARME

13.1. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une défektivité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

FEU D'AMBIANCE

14.1. *Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.*

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

14.2. *Il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, tant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.*

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

14.3. *Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, dans un délai raisonnable à la suite de la demande. Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :*



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Temiscaming

- ◆ Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;
 - ◆ Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
 - ◆ Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
 - ◆ Une description des mesures de sécurité prévues.
- 14.4.** Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.
- 14.5.** Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).
- 14.6.** La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée, doit lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :
- ◆ Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;
 - ◆ Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
 - ◆ Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;
 - ◆ Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre;
 - ◆ Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
 - ◆ Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
 - ◆ Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - ◆ Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
 - ◆ S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
 - ◆ Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.
- 14.7.** Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.
- 14.8.** Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

- 14.9.** *Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.*
- 14.10.** *Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.*



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

SECTION 3

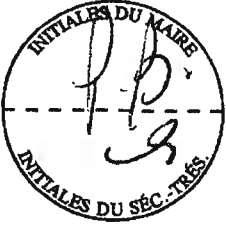
ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 15 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Applicable aux bâtiments déjà existants :

- 15.1. Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.
- 15.2. Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.
- 15.3. Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- 15.4. Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.
- 15.5. Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :
 - a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
 - b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.
- 15.6. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.
- 15.7. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).
- 15.8. **Nouvelle construction**

Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

15.9. *Maison de chambre ou Gîte touristique*

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) *Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;*
- 2) *Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;*
- 3) *Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.*



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Ville de Témiscaming

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 16 INFRACTION AU RÈGLEMENT

16.1. AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 17 AMENDES

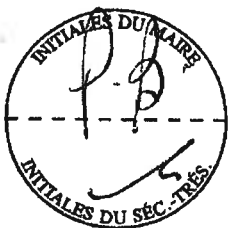
17.1. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour les infractions suivantes.

17.2. Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ pour les infractions suivantes.

17.3 La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 18 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS LOCALES

18.1. Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut.



No de résolution
ou annotation

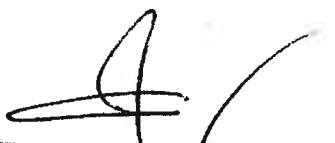
Règlements de la Ville de Témiscaming

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TÉMISCAMING CE 14^e JOUR DE DÉCEMBRE 2010.


Philippe Barette, maire

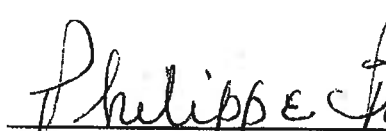

Maurice Paquin,
secrétaire trésorier

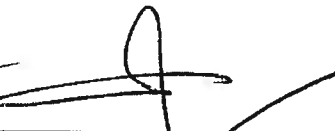
Avis de motion:..... 13 SEPTEMBRE 2010

Adoption : 14 DÉCEMBRE 2010

Avis public : 22 DÉCEMBRE 2010

Entrée en vigueur : 22 DÉCEMBRE 2010


Philippe Barette, maire


Maurice Paquin,
secrétaire trésorier

RÈGLEMENT #500

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DANS LA VOIE PRIORITAIRE AU CENTRE

CONSIDÉRANT qu'une voie prioritaire longeant le Centre a été construite afin de faciliter la circulation des véhicules d'urgence, tels les camions de pompiers, les ambulances ou les véhicules de police;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il y a des activités majeures qui ont lieu au Centre, cette voie est obstruée par les véhicules qui y sont stationnés en parallèle;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement le long de cette voie en tout temps;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 12 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Bryan Jones, appuyé par le conseiller Vianney Dumas et adopté à l'unanimité, que le conseil municipal adopte le règlement #500 avec dispense de lecture et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Il est interdit de stationner tout véhicule sauf un véhicule d'urgence, tels un camion de pompier, une ambulance ou un véhicule de police, dans la voie prioritaire longeant le côté Est du bâtiment abritant le Centre (soit du coin extérieur de la piscine jusqu'au coin extérieur de l'aréna).

Il est toutefois permis de stationner dans l'aire aménagée à cette fin pour le Club de l'Âge d'Or (stationnement perpendiculaire d'environ 6 cases).

ARTICLE 2

Un panneau interdisant le stationnement en tout temps doit être installé sur le bâtiment ou sur un poteau au moins à tous les 20 mètres.

ARTICLE 3

Une personne qui contrevient à l'article 1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de quarante dollars (40,00 \$).

ARTICLE 4

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer les sommes requises dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénal du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 5

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière

AVIS DE MOTION:

Le 12 décembre 2000

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

Le 9 janvier 2001

PUBLICATION:

Le 17 janvier 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le 17 janvier 2001

Philippe Barette, maire

Sylvie Bourque, greffière